AECK/ICG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1305 DU 06 NOVEMBRE 2024 portant modalités de mise en œuvre de la vaccination obligatoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement :
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur proposition du Ministre de la Santé,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 novembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022, le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre de la vaccination obligatoire.

Article 2

Toute personne vivant sur le territoire national se soumet aux vaccinations obligatoires.

Toute personne entrant sur le territoire national se soumet aux vaccinations recommandées par le Règlement sanitaire international, sauf présentation d'un certificat médical ou tout autre document en tenant lieu, le dispensant de cette obligation.

La liste des vaccins obligatoires est publiée et mise à jour en cas de nécessité par le ministre chargé de la Santé.

3

Article 3

Les vaccins inscrits au calendrier vaccinal en vigueur dans le cadre du programme élargi de vaccination sont obligatoires et gratuits.

Article 4

En cas d'épidémie ou autres urgences sanitaires pour lesquelles la vaccination fait partie de la stratégie de riposte adoptée par le Gouvernement, celle-ci est obligatoire pour toute personne éligible résidant ou entrant sur le territoire national.

Article 5

Toute personne entrant sur le territoire national et n'ayant pas fourni la preuve d'une vaccination obligatoire est orientée vers le service de vaccination aux frontières ou toute autre structure tenant lieu pour se faire vacciner, à ses frais s'il y a lieu.

Sans prejudice de l'application des sanctions prévues par la loi portant protection de la Santé, tout contrevenant à la prescription de l'alinéa premier du présent article est interdit d'accès au territoire national.

Article 6

Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2024

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

Le Ministre de la Santé,

Alassane SEIDOU

Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

 $\frac{\mathsf{AMPLIATIONS}}{\mathsf{SGG}:4;\mathsf{JORB}:1}:\mathsf{PR}:6\;;\mathsf{AN}:4\;;\mathsf{CC}:2\;;\mathsf{CS}:2\;;\mathsf{C.COM}:2\;;\mathsf{CES}:2\;;\mathsf{HAAC}:2\;;\mathsf{HCJ}:2\;;\mathsf{MS}\:2\;;\mathsf{MISP}:2\;;\mathsf{AUTRES}\:\mathsf{MINISTERES}:19\;;\mathsf{SGG}:4\;;\mathsf{JORB}:1.$